

STATUTS

ACADEMIE BENINOISE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

**FORMATION PROFESSIONNELLE DANS TOUS LES
SECTEURS
AUDIT, CONSEIL AUX RECRUTEMENTS
INGENIERIE PEDAGOGIQUE
VALIDATION DES ACQUIS D'EXPERIENCES**



STATUTS

TITRE 1 : DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET – MEMBRES

ARTICLE 1 : DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Entre les fondateurs et tous ceux qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts et conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment la loi du « 1^{er} juillet 1901 », il est formé une Association dénommée :

ACADEMIE BENINOISE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES.

L'Association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, relative aux associations, l'ensemble des textes subséquents qui complètent, compléteront ou modifieront lesdites dispositions en vigueur en République du Bénin et les présents statuts.

Le siège de l'Association est fixé au C/30^E l'avenue Steinmetz 02 BP 8072 Cotonou.

Il peut être transféré à tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration, laquelle devra recevoir ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution anticipée prononcée dans les conditions prévues par l'article 19 des présents statuts.

Dans tous les actes, lettres, annonces, publications, factures et autres documents émanant de l'association, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement de la mention d'agrément légalisant son existence.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet, directement ou indirectement, au Bénin en particulier et, plus généralement en Afrique de promouvoir la Formation Professionnelle des Adultes, d'accompagner le secteur public et privé pour renforcer les compétences de leurs ressources humaines, d'accroître l'efficacité des services et des biens. De manière spécifique:

- D'assurer la formation professionnelle des adultes dans tous les secteurs d'activités par une formation qualifiante ou diplômante.
- De participer à la réalisation d'une politique active de l'emploi.

- D'étudier et mettre en œuvre toutes les mesures et d'encourager toutes les initiatives propres à augmenter et à améliorer les compétences des adultes au travail.
- De dialoguer avec l'ensemble des services des pouvoirs publics habilités pour un appui à la politique emploi formation des communes ; des entreprises ; des branches professionnelles et de l'Etat.
- De développer et de mettre en place un réseau sur l'étendu du territoire national ; des sites de formation et de certification ; site d'orientation professionnelle ; site de recherche sur les nouvelles méthodes d'ingénierie pédagogique.
- De dialoguer avec les branches professionnelles de l'adaptabilité des métiers au contexte socio culturel national.
- D'aider les entreprises, les administrations et collectivités locales à améliorer la créativité de leurs ressources humaines au travail.
- De réunir et fédérer, sans discrimination ni exclusion, les écoles et/ou les associations de formation professionnelle régulièrement déclarées en République du Bénin.
- De rechercher tous les concours nationaux et internationaux propres à permettre à l'Association de remplir sa mission au Bénin et dans les parties de la sous région où elle peut être appelée à servir.
- De mobiliser tous les moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour la réussite de ses missions, avec l'efficacité, la compétence et le dévouement requis.
- De développer tout partenariat avec des organisations nationales, régionales ou internationales d'objet, de buts et d'actions similaires.

Et généralement toutes opérations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

ARTICLE 3 : COMPOSITION – MEMBRES – CATEGORIES

L'Association comprend des membres fondateurs, des membres adhérents, des membres donateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

- Sont membres fondateurs, les personnes physiques suivantes : **PADONOU Claude, YAMADJAKO Pacôme, SOKOU Luc, TOHON Germaine Akouavi, GNACADJA Saara Floriane M., BLEVIN Guy** qui ont pris part à l'Assemblée Générale constitutive de l'Association, en date du 25 Septembre 2009.
- Sont membres adhérents, les personnes morales et les personnes physiques qui en formulent la demande et qui, une fois admis au terme de

la procédure de l'article 4, s'engagent à se conformer aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

- Sont membres donateurs les personnes physiques ou morales qui font des dons ou des legs à l'Association.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'activité de l'Association et qui lui versent des sommes périodiques.
- Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales, de statut public ou privé, ayant rendu ou susceptibles de rendre d'éminents services pour la promotion de l'Association.

Les membres fondateurs et les membres adhérents constituent les membres ordinaires de l'Association.

Lorsqu'une personne morale est membre de l'Association, elle doit désigner comme représentant une personne physique et la faire connaître, par écrit, auprès du Bureau Exécutif. En cas de révocation de son représentant, la personne morale doit le notifier immédiatement à l'Association et faire connaître de même le nom de son nouveau représentant.

ARTICLE 4 : ADMISSION

Peut être membre de l'Association, toute personne morale ou physique, intéressée par l'objet de l'association à titre privé ou professionnel, remplissant d'une manière générale les conditions suivantes :

- Manifester par écrit sa volonté d'appartenir à l'Association,
- Accepter les documents fondamentaux de l'Association et être disposée à œuvrer pour la réalisation de ses objectifs,
- Etre de bonne moralité et jouir de ses droits civiques (personnes physiques),
- Etre en règle vis-à-vis de la législation en vigueur au Bénin (personnes morales),
- Etre parrainé par un membre de l'Association.

ARTICLE 5 : DEMISSION – EXCLUSION

05.1 Démission

La qualité de membre se perd par décès ou par démission, lorsque celle-ci a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président. La démission prend effet lorsque le membre s'est acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'Association.

Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre de l'Association, son représentant n'a plus aucun titre pour se maintenir dans l'Association.

05.2 Retrait d'office et exclusion

Cessent de faire partie de l'Association :

- Les personnes morales qui font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, telle que prévue par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à la procédure collective d'apurement du passif.
- Les personnes morales dissoutes, pour quelque cause que ce soit.
- Les membres exclus pour défaut de paiement de leur cotisation ou pour infraction aux statuts et au règlement intérieur.

05.3 Procédure

Avant toute exclusion, l'intéressé est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant ledit bureau, pour fournir des explications.

Les exclusions sont prononcées par le Bureau Exécutif après avis des membres fondateurs.

La démission, le retrait d'office ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue entre tous les autres membres.

Les cotisations échues sont dues, en tout état de cause, et ne sont pas susceptibles de remboursement.

TITRE II – STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT SOCIAL

Les organes de l'association ACADEMIE BENINOISE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES sont les suivants:

1. L'Assemblée Générale ;
2. Le Conseil d'Administration (C.A.) ;
3. Le Bureau Exécutif ;

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres ordinaires. Elle a pour attributions :

- d'adopter les statuts et règlement intérieur,
- d'adopter le budget de l'Association,
- de décider des grandes orientations et des plans d'actions de l'Association,
- d'élire les membres du Conseil d'Administration,
- de statuer sur la modification des textes,
- De fixer le montant des droits d'adhésion et des cotisations.

06.1. Dispositions Générales

a) Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale à son siège social ou en tout autre lieu.

- b) L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou sur demande du tiers au moins des membres.
- c) L'ordre du jour est arrêté par le Bureau Exécutif et indiqué sur les convocations.
- d) quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général.
- e) Chaque membre dispose d'une voix.
- f) Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre, porteur d'un pouvoir écrit. Aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration.
- g) L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice - Président ou, le cas échéant par un membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet par le Président.
- h) Les fonctions de secrétaire de séance sont remplies par le Secrétaire du Bureau Exécutif ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.
- i) Une liste de présence dûment signée par les participants et certifiée par le Président et le Secrétaire général est établie à chaque séance.
- j) Ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour.

06.2. Assemblée Générale Ordinaire

A) L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins deux fois chaque année. Une fois avant le 31 Mars et une fois avant le 15 Décembre.

Au cours de l'Assemblée Générale de début d'année,

- le Président présente le rapport d'activité de l'année précédente et le soumet à l'approbation des membres.
- le Trésorier Général présente les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le Bureau Exécutif, et les soumet, après lecture du rapport du commissaire aux comptes, à l'approbation des membres.

Au cours de l'Assemblée Générale de fin d'année,

- le Président présente le programme d'actions et le budget prévisionnel de l'année suivante, élaborés par le Bureau Exécutif et les soumet à l'approbation des membres.

B) L'Assemblée Générale Ordinaire adopte le budget de l'Association, décide des grandes orientations et des plans d'actions de l'Association, élit les membres du Conseil d'Administration et statue sur toutes questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

C) L'Assemblée Générale Ordinaire est valablement constituée lorsque la moitié des membres la composant, est présente ou dûment représentée.

D) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est reportée à soixante douze heures (72 heures) au moins ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

E) Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

06.3. Assemblée Générale Extraordinaire

1) L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit toutes les fois que l'intérêt supérieur de l'Association l'exige.

2) Elle statue sur les modifications des statuts, sur toutes mesures de sauvegarde financière en cas de pertes importantes, sur les recours exercés contre les décisions d'exclusion des membres ou toutes questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire.

3) L'Assemblée Générale Extraordinaire est valablement constituée lorsque la moitié des membres la composant est présente ou dûment représentée.

4) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

5) Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

06.4. Procès-verbaux de délibérations

Les délibérations d'une Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial numéroté, sans blancs ni ratures, et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration et par deux de ses membres.

Les extraits ou copies qui sont délivrés aux membres sont certifiés conformes par le Président ou un membre du Bureau.

Les décisions issues des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

07.1 Dispositions générales

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix (10) membres.

La durée des fonctions de membres de ce conseil est de trois ans, chaque année s'étendant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Par exception, la première mandature couvre la période allant de l'adoption des statuts au 31 Décembre 2012.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi les membres ordinaires.

Le premier Conseil d'Administration est composé des membres fondateurs et des représentants des Ministères suivants : Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication ; Ministère de la Microfinance de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ; Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ; Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle.

A l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée générale Ordinaire.

07.2 : Démission ou décès d'un membre

En cas de démission ou de décès, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membre (s) correspondant (s). Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

07.3 : Réunion et délibération

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou les membres qui convoquent la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

07.4 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe de direction et d'administration entre deux (2) sessions de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration délibère sur l'acceptation des dons et legs, définit les différentes orientations de l'Association, organise le suivi et l'évaluation des activités.

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ses membres sont chargés de mettre en place et d'encadrer le Bureau Exécutif. Il est chargé de mettre en place et d'encadrer le Bureau.

ARTICLE 8 : LE BUREAU EXECUTIF

Le Bureau EXECUTIF est l'organe d'exécution de l'association.

Il a pour attributions de :

- veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- mettre en œuvre les programmes et les stratégies de développement de l'Association ;
- préparer les activités opérationnelles ;
- signer les accords de partenariat avec d'autres organismes ;
- arrêter chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et les soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire avec son rapport moral et financier.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires et il peut notamment :

- recevoir les sommes dues à l'Association, en donner bonne et valable quittance ;
- ouvrir un compte courant au nom de l'Association dans un établissement bancaire, effectuer tous dépôts et retraits de fonds par chèques ou virements sous la double signature du Président ou du Vice Président et du Trésorier Général ;
- signer tous contrats, tous actes de vente ou d'achat, de prêts ou d'emprunts, avec ou sans constitution d'hypothèques, sous réserve des autorisations du Conseil d'Administration ;
- ester en justice, au nom de l'Association, tant en demandant qu'en défendant, sous réserve des autorisations nécessaires.

Il est composé comme suit :

- Le Président,
- Le Vice-Président,
- Le Secrétaire Général,
- Le Trésorier Général,

Le Bureau Exécutif gère les affaires courantes de l'Association au moyen des attributions statutaires ci-après :

Le Président dirige les travaux du Bureau Exécutif. Il participe aux séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il représente l'Association dans les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à d'autres mandataires. Il présente à l'Assemblée Générale le rapport d'activités de l'année écoulée.

Le Président représente seul l'Association à l'égard des tiers. Il prend, le cas échéant après autorisation du Conseil d'Administration, toute décision qui ne serait pas réservée à l'Assemblée Générale.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Vice – Président assiste et supplée, le cas échéant, le Président. Il l'aide à atteindre ses objectifs. Il peut être investi de missions spécifiques.

Le Secrétaire Général centralise les informations au niveau de l'Association et il en assure la diffusion. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association. Il assure le secrétariat de toutes les réunions et tient le compte rendu des délibérations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif.

Le Trésorier Général est responsable des finances et de la gestion du patrimoine de l'Association. Il prépare les projets de budgets et les rapports financiers, assure l'encaissement des recettes et exécute les dépenses suivant les dispositions et procédures arrêtées par le Conseil d'Administration ou le Bureau Exécutif. Il contresigne avec le Président tous les documents ayant une incidence financière et présente à l'Assemblée Générale le rapport financier de l'année écoulée.

Les Conseillers conseillent le Président et le Vice – Président. Ils peuvent être investis de missions spécifiques.

Le Bureau Exécutif est également entouré de Départements de Réflexions et d'actions Spécialisées. Il s'agit des départements de :

- Coordination des centres et sites de formation,
- Animation Pédagogique
- Recherche et Ingénierie Pédagogique,
- Développement à l'International,
- Marketing et Communication.

En cas de besoin, de nouveaux départements de réflexions et d'actions spécialisés peuvent être créés pour l'étude de problèmes particuliers, d'ordre technique, professionnel, et éthique. Le Bureau exécutif crée et dissout les Départements en fonction des besoins de l'Association.

Le Bureau Exécutif doit tenir constamment à jour et à la disposition de l'Assemblée Générale un registre des délibérations, un procès-verbal des élections et un état des moyens techniques, matériels et financiers dont dispose l'association.

Toutes délégations de pouvoirs, temporaires ou permanentes, doivent être consignées par écrit sur le registre des délibérations.

ARTICLE 9 : REMUNERATION

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif ne reçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Sauf pour des missions spéciales autorisées au préalable par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne deux (2) Commissaires aux Comptes en dehors des membres du Conseil d'Administration, pour une durée de deux (2) ans.

Ils sont rééligibles.

Les Commissaires aux Comptes sont chargés d'examiner les comptes annuels et de dresser un rapport à l'Assemblée Générale.

TITRE III : FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les droits d'adhésion ;
- Les cotisations annuelles ordinaires et exceptionnelles des membres ;
- Les contributions volontaires et exceptionnelles des membres ;
- Les revenus des biens qu'elle possède ;
- Les fruits des placements financiers ;
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou privés, des organismes nationaux ou internationaux, des partenaires techniques et financiers ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel ;
- Le produit des prestations ou services rendus ;
- Les recettes des manifestations publiques et/ou sportives.
- Les dons et legs que l'Association pourrait recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 12 : COMPTABILITE – GESTION

L'Association tient une comptabilité conforme aux textes en vigueur.

Le Trésorier Général gère les fonds sous le contrôle du Président. Il tient la comptabilité de l'Association et peut, à cet effet, se faire assister de tout professionnel de la comptabilité.

Il tient ses comptes à la disposition des Commissaires aux Comptes en vue de leur contrôle, conformément à la loi.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle ordinaire des comptes de l'Association est exercé par deux (2) Commissaires aux Comptes.

Le cas échéant, l'Association peut recourir à des auditeurs externes choisis parmi les professionnels agréés au Bénin.

Le mandat des Commissaires aux Comptes peut être renouvelé.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission conformément aux dispositions légales en vigueur.

A cet effet :

- Ils procèdent au contrôle des comptes annuels que le Trésorier Général tient à leur disposition conformément aux dispositions statutaires.
- Ils établissent un rapport annuel sur les comptes de l'exercice arrêté par le Bureau Exécutif conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

Ils peuvent, en cas d'urgence, susciter la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les propositions de modifications doivent être envoyées au préalable à tous les membres de l'Association, au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social couvre la période allant de l'adoption des statuts au trente et un décembre deux mil neuf.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et statue à la majorité des deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur précise et complète les dispositions des présents statuts.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Les dispositions des statuts prévalent sur le règlement intérieur.

ARTICLE 18 : FORMALITES

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale Constitutive.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou au porteur d'un original des présents statuts, du Règlement Intérieur et du Procès Verbal de l'Assemblée Générale Constitutive, pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité, telles que prévues par la loi.

Cotonou, le 25 Septembre 2009.

ACADEMIE BENINOISE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

FORMATION PROFESSIONNELLE
AUDIT, CONSEIL AUX RECRUTEMENTS
VALIDATION DES ACQUIS D'EXPERIENCES

1^{er} Conseil d'Administration

01	Président	Monsieur Claude PADONOU Directeur Général MEDIA CONTACT
02	Vice- Président	Monsieur Pacôme YAMADJAKO
03	Secrétaire Générale	Mademoiselle Germaine Akouavi TOHON
04	Trésorier Général	Monsieur Luc SOKOU
05	Conseiller	Monsieur Guy BLEVIN
06	Conseiller	Mademoiselle Saara Floriane M. GNACADJA
07	Conseiller	Représentant Ministère du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions
08	Conseiller	Représentant Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle
09	Conseiller	Représentant Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication
10	Conseiller	Représentant Ministère de la Microfinance de l'Emploi des jeunes et des Femmes